



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P54
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P54 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit « Les Terres Noires » sur la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard (45) reçue le 16 mars 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation du forage F1, réalisé à une profondeur prévisionnelle d'environ 65 m, en vue de réaliser des nouveaux prélèvements dans la nappe de la craie turonienne pour sécuriser l'alimentation en eau de consommation humaine du syndicat de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Saint-Aignan-le-Jaillard qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage de reconnaissance F1 a déjà été déclaré et qu'il appartient au pétitionnaire d'attester qu'il ne sera pas de nature à présenter des incidences sur les forages voisins, notamment le forage de production d'eau potable « Les Agottots » de Saint-Aignan-le-Jaillard ;

CONSIDÉRANT que le forage prélèvera à un débit d'exploitation d'environ 40 à 60 m³ par heure et que ce débit sera défini d'après l'avis d'un hydrogéologue agréé portant sur la disponibilité et la qualité de l'eau de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT de plus, que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans une friche herbacée située au sein du site Natura 2000 « Sologne » de la directive habitats et qu'en raison de son emprise réduite et de sa situation au croisement de deux voies de circulation dont la RD 320, il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-mentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit « Les Terres Noires » sur la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr